

T-2940-72

T-2940-72

Jean Des Rosiers (Plaintiff)**Jean Des Rosiers (Demandeur)**

v.

c.

The Queen (Defendant)**La Reine (Défenderesse)**

Trial Division, Decary J.—Montreal, May 15 and 16, 1974; February 5, 1975.

Division de première instance, le juge Decary—Montréal, les 15 et 16 mai 1974; le 5 février 1975.

Income Tax—Deductions—Plaintiff and others incorporating company to purchase building—Personally leasing building from company, and subsequently subletting under company name—Operating losses—Whether undue or artificial reduction of income—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 11, 12, 27(1)(c), 137(1), 138(1), 138 A—Income War Tax Act, S.C. 1932-33, c. 41, s. 6(2), S.C. 1939-40, 2nd Sess., c. 34, s. 6(2)—Income Tax Act, S.C. 1948, c. 52, ss. 12(2), 125(1)—Interpretation Act, R.S.C. 1952, c. 158, s. 13.

Impôt sur le revenu—Déductions—Le demandeur et d'autres personnes constituent une compagnie aux fins d'acheter un immeuble—Location de l'immeuble à titre personnel à la compagnie et sous-location subséquente au nom de la compagnie—Pertes d'exploitation—S'agit-il d'une réduction induue ou factice de revenu?—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 11, 12, 27(1)(c), 137(1), 138(1) et 138 A—Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, S.C. 1932-33, c. 41, art. 6(2), S.C. 1939-40, 2^e session, c. 34, art. 6(2)—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1948, c. 52, art. 12(2), 125(1)—Loi d'interprétation, S.R.C. 1952, c. 158, art. 13.

Plaintiff, an employee of a brokerage firm, and two fellow employees, decided to purchase a building. A company was incorporated with the three as shareholders, the principal objective of which was ownership of the building. After the purchase, the three shareholders personally leased the building from the corporation under a "net net lease". The joint shareholders then proceeded to sublet the building. As the three were all brokers, and would have been unable to secure assistance of other brokers in finding subtenants had it been known that they were the tenants, the sub-leases were granted under the company name. Difficulty arose in subletting, and in 1968 and 1969, expenses exceeded rental income, and operating losses were incurred. Each shareholder applied 1/3 of these losses against his income from other sources under section 27(1)(e) of the *Income Tax Act*. Plaintiff subsequently bought out the others at a loss. The Tax Review Board found that such deductions unduly and artificially reduced plaintiff's income under section 137(1). Plaintiff appealed.

Le demandeur, employé d'une compagnie de courtage, décida d'acheter un immeuble avec deux autres collègues. Ils constituèrent une compagnie dont tous trois étaient actionnaires, l'objet premier de cette compagnie étant d'acquérir l'immeuble. Suite à l'achat, les trois actionnaires louèrent l'immeuble à titre personnel à la compagnie en vertu d'un «net net lease». Les co-actionnaires entreprirent alors de sous-louer l'immeuble. Puisqu'ils étaient tous trois courtiers et qu'ils n'auraient pu obtenir l'aide d'autres courtiers pour trouver des sous-locataires si l'on avait su qu'ils étaient locataires, ils sous-louèrent l'immeuble au nom de la compagnie. La sous-location présenta des difficultés; en 1968 et 1969, les dépenses excédèrent les revenus provenant de la location, ce qui entraîna des pertes d'exploitation. Chaque actionnaire imputa le 1/3 de ces pertes à son revenu provenant d'autres sources en vertu de l'article 27(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Subséquentement, le demandeur acheta à perte les actions des deux autres. La Commission de révision de l'impôt conclut qu'en vertu de l'article 137(1), de telles déductions réduisaient indûment et de façon factice le revenu du demandeur, décision dont ce dernier interjeta appel.

Held, allowing the appeal, for the purposes of section 137(1), it is the nature of the reason for the expense or disbursement, i.e., the transaction or operation, that determines whether a deduction results in an undue or artificial reduction. This nature, acquired from the transaction or operation, then, is what must be considered in deciding what is undue or artificial. It is the transaction or operation which qualifies the deduction, and this qualification is that resulting from the words "would unduly or artificially reduce the income". Section 137(1) refers to a "transaction or operation" as opposed to "transaction or series of transactions", in section 138(1); in the case at bar, there was a series of transactions. The facts do not support characterization of the operation as undue or artificial. There is no question of sham or deception, nor is there evidence of "dissimulation" or "evasion".

Arrêt: l'appel est accueilli; aux fins de l'article 137(1) c'est le caractère même du motif du débours ou de la dépense, c'est-à-dire l'affaire ou l'opération, qui détermine si une déduction entraîne une réduction induue ou factice. C'est donc ce caractère découlant de l'affaire ou de l'opération qu'il faut retenir pour décider ce qui est induu ou factice. C'est l'affaire ou l'opération qui caractérise la déduction et ce caractère provient des mots «réduirait indûment ou de façon factice le revenu». L'article 137(1) porte sur une «affaire ou opération» par opposition à «une opération ou série d'opérations», termes utilisés à l'article 138(1); en l'espèce, il s'agissait d'une série d'opérations. Les faits ne permettent pas de conférer à l'opération un caractère factice ou induu. Il n'est pas question d'opération fictive ou de fraude, il n'y a non plus aucune preuve de «dissimulation» ou «d'évasion».

INCOME tax appeal.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

COUNSEL:

H.-P. Lemay, Q.C., and M. Gilbert for plaintiff.

B. Schneiderman and C. Bonneau for defendant.

SOLICITORS:

Lemay, Paquin & Gilbert, Montreal, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

DECARY J.: The Court must determine whether the loss sustained by three shareholders in a company which was the owner of a building, as a consequence of expenses incurred by them in their capacity as tenants of the said building, is deductible for the purposes of section 27(1)(e) of the *Income Tax Act*.

The Tax Review Board found that deduction of these expenses had unduly and artificially reduced the income of plaintiff.

Plaintiff appealed to this Court from this decision of the Tax Review Board. This appeal is a trial *de novo*, and is in fact and in law an appeal from the notification of the Minister.

Plaintiff was the first witness heard. He is a certified public accountant, not in practice, and is an officer of the real estate brokerage of Armand Des Rosiers Inc. The latter firm was authorized to sell a building owned by Engineering Products of Canada Limited, and a Mr. Denis of the said brokerage firm was given the task of selling it, since he has specialized in the sale of property for industrial uses for many years.

Armand Des Rosiers Inc. was unable to sell the building, and so Engineering Products of Canada Limited reduced its price, and plaintiff, after some consideration, finally decided to buy the building. The selling company agreed to a price of \$300,001 on the following conditions: the payment of \$1.00 in cash and assumption of a mortgage of \$300,000

AVOCATS:

H.-P. Lemay, c.r., et M. Gilbert pour le demandeur.

B. Schneiderman et C. Bonneau pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Lemay, Paquin & Gilbert, Montréal, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE DECARY: Il s'agit de déterminer si une perte subie par trois actionnaires d'une compagnie propriétaire d'un immeuble, à cause de dépenses encourues par eux en tant que locataires dudit immeuble, est une perte déductible aux fins de l'article 27(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le Bureau de Revision de l'Impôt a jugé que la déduction de ces dépenses avait réduit indûment et de façon factice le revenu du demandeur.

Le demandeur en a appelé devant cette Cour de cette décision du Bureau de Revision de l'Impôt. Cet appel est un procès *de novo* et est, en fait et en droit, un appel de la notification du Ministre.

Le demandeur fut le premier témoin entendu. Il est un comptable agréé, non en exercice, et est un officier de la maison de courtage immobilier Armand Des Rosiers Inc. La maison Armand Des Rosiers Inc. était mandatée pour vendre un immeuble appartenant à Engineering Products of Canada Limited et monsieur Denis de ladite maison de courtage était celui à qui l'exécution de ce mandat avait été confiée vu qu'il est spécialisé dans la vente d'immeubles à fins industrielles depuis de nombreuses années.

La maison Armand Des Rosiers Inc. ne parvenant pas à vendre l'immeuble et d'un autre côté Engineering Products of Canada Limited réduisant son prix, le demandeur considéra et finalement décida d'acheter l'immeuble. La compagnie-venderesse consentit un prix de \$300,001 aux conditions suivantes: payer \$1.00 comptant et assumer

at seven and one half per cent annual interest.

In buying the building plaintiff acted in conjunction with two brokers from the firm of Armand Des Rosiers Inc., Messrs. Denis and Lefebvre, who did not have the same financial resources as those at the disposal of plaintiff. Accordingly, plaintiff wished to protect himself by acting in such a manner that he and Messrs. Denis and Lefebvre would be personally obligated to make the payments. The following scheme was agreed on: a company was incorporated, the principal objective of which was ownership of the building; plaintiff and Messrs. Denis and Lefebvre became the shareholders in this company; and they personally leased the building purchased by the company, at a rental fixed by a net lease, including, in common with all leases of this kind, a number of expenses for which they were to be responsible.

The company, Placements Ronis Inc., was incorporated on March 7, 1967; on March 15, 1967 it bought the building; the agreement of sale contained no clause out of the ordinary; plaintiff and Messrs. Denis and Lefebvre each subscribed for one hundred and twenty-six ordinary shares in the company, each with a par value of \$1.00, making a total of \$378 of share capital issued and paid up, in an authorized capital of \$40,000; the issued and paid up capital, and even the authorized capital, may appear at first glance to be insufficient for the purchase of a building worth \$300,000, but I feel that the provisions of the lease concluded between the company and its three shareholders the following day establish that the capitalization was in fact sufficient for the purposes intended by the shareholders.

It is important to note at once that the evidence shows the rental agreed on between the company and the shareholders was a normal figure, corresponding to the market value of space in the building. The testimony to this effect by appellant and Mr. Denis is corroborated by the fact that rental on leases concluded in the building are only five or six cents a square foot more than that paid to the company by appellant and his fellow shareholders.

une hypothèque de \$300,000 à un intérêt de 7½% par année.

Le demandeur se joignit à deux courtiers de la maison Armand Des Rosiers Inc. pour acheter l'immeuble, messieurs Denis et Lefebvre qui ne disposaient pas de mêmes moyens financiers que ceux du demandeur. Le demandeur voulut donc se protéger en agissant de telle sorte que lui-même et messieurs Denis et Lefebvre seraient obligés personnellement à faire des paiements. Le plan suivant fut établi: une compagnie est incorporée dont l'objet principal est d'être propriétaire de la bâtisse; le demandeur et messieurs Denis et Lefebvre deviennent actionnaires de cette compagnie; ils louent personnellement la bâtisse achetée par la compagnie à un loyer établi par un bail net comprenant, comme tous les baux de cette nature, plusieurs dépenses à être assumées par eux.

La compagnie Placements Ronis Inc. fut incorporée le 7 mars 1967; le 15 mars 1967 elle acheta l'immeuble; le contrat de vente ne contient aucune clause dérogeant à l'usage; le demandeur, messieurs Denis et Lefebvre ont souscrit chacun cent vingt-six actions ordinaires de la valeur nominale de \$1.00 chacune de la compagnie pour totaliser un montant de \$378 de capital-actions émis et payé sur une capitalisation autorisée de \$40,000; le capital émis et payé et même le capital autorisé peuvent sembler, à première vue, être inadéquats à l'achat d'un immeuble de \$300,000 mais je crois que les dispositions du bail passé le lendemain entre la compagnie et ses trois actionnaires démontrent que la capitalisation était, au fait, suffisante pour les fins poursuivies par les actionnaires.

Il est important de noter dès maintenant que la preuve révèle que le loyer établi entre la compagnie et les actionnaires équivaut à un loyer normal vu qu'il correspond à la valeur au marché d'un loyer dans l'immeuble. Ce témoignage de l'appellant et de monsieur Denis est corroboré par le fait que le loyer des baux consentis dans l'édifice dépassent par seulement cinq ou six sous le pied carré celui payé par l'appellant et ses co-actionnaires à la compagnie.

In the lease between the company and the joint shareholders it is stipulated that Placements Ronis Inc. would be used as a pseudonym in granting leases. The reason adduced for doing this was that, as the three shareholders were brokers with the firm of Des Rosiers, they would have been unable to secure the assistance of other brokers in obtaining subtenants if it had been known that they were the tenants. In my view, this was a valid reason.

So far as the low capitalization figure of Placements Ronis Inc. is concerned, I feel that this state of affairs is justified by the nature of the lease: the shareholders leased the entire building at a rental allowing for the mortgage liabilities of the company, and consequently the latter did not need capital in order to liquidate its liabilities, since they were covered by the amount of rental paid by the three joint shareholders.

The rental which the three joint shareholders undertook to pay proved to be a burden, because they were unable to sublet portions of the building as quickly as they had expected. The reason given was that the pre-Expo '67 economic activity had ended.

Placements Ronis Inc. entered into an agreement giving Armand Des Rosiers Inc. responsibility for managing the building. No remuneration was ever paid to the latter firm for the management duties. Ordinarily, this agreement would have been between the three tenants and Armand Des Rosiers Inc. Great emphasis was placed on this fact during the hearing, but I do not consider that this agreement is of any significance whatever in resolving the issue.

For the years 1968 and 1969 the expenses incurred by the three joint tenants exceeded income from rentals, and consequently they incurred an operating loss. Each of the three shareholders applied one third of these losses against his income from other sources, pursuant to the provisions of section 27(1)(e) of the Act.

Learned counsel for the plaintiff argued that the fact that Placements Ronis Inc. was merely an owner receiving rentals, which at the outset somewhat exceeded its liabilities, did not mean the company lacked a definite objective, namely that of being the sole owner of the building, so as to avoid the inconveniences inherent in co-ownership

Dans le bail entre la compagnie et les co-actionnaires, il est prévu que Placements Ronis Inc. servirait de prête-nom pour l'octroi des baux à être donnés. La raison invoquée, pour ce faire, était que les trois actionnaires, étant des courtiers de la maison Des Rosiers, n'auraient pas eu l'aide d'autres courtiers pour obtenir des sous-locataires si l'on avait su qu'ils étaient locataires. A mon avis, une telle raison est valable.

Quant à la faible capitalisation de Placements Ronis Inc., je crois que la nature du bail justifie cet état de choses: les actionnaires ont loué toute la bâtisse à un loyer qui tient compte des obligations hypothécaires de la compagnie et conséquemment la compagnie n'avait pas besoin de capital pour faire face à ses obligations puisqu'elles étaient rencontrées par le montant du loyer payé par les trois co-actionnaires.

Le loyer auquel s'étaient engagés de payer les trois co-actionnaires s'est avéré onéreux parce qu'ils n'ont pas pu sous-louer des parties de l'immeuble aussi rapidement qu'ils avaient escompté le faire. La raison donnée est que l'activité économique pré-Expo '67 était terminée.

Placements Ronis Inc. fut partie à un contrat confiant la gérance de l'immeuble à la maison Armand Des Rosiers Inc. Aucun montant ne fut jamais payé à cette maison pour la gérance. Ce contrat aurait dû normalement être passé entre les trois locataires et Armand Des Rosiers Inc. On a fait grand état de ce fait durant l'audition mais je ne crois pas que ce contrat soit de quelque importance que ce soit pour décider de la question.

Pour les années 1968 et 1969 les dépenses encourues par les trois co-locataires excédèrent les revenus de loyer et conséquemment ils ont encouru une perte d'exploitation. Ce sont ces pertes que chacun des trois actionnaires a appliquées, chacun pour un tiers, contre son revenu d'autres sources en vertu des dispositions de l'article 27(1)e) de la Loi.

Le savant procureur du demandeur a prétendu que le fait que Placements Ronis Inc. n'a été que propriétaire recevant un loyer, excédant quelque peu au début ses obligations, n'indique pas que la compagnie n'avait pas sa raison d'être, à savoir être l'unique propriétaire de l'immeuble afin d'éviter les ennuis inhérents à la co-proprieté et l'indivis

and joint ownership, and in a joint and several mortgage obligation. Consequently, the creation of the company was not part of a transaction or operation which, if deduction of disbursements or expenses relating thereto were allowed, would unduly or artificially reduce the income of plaintiff.

Learned counsel for the Minister argued that the lease to the shareholders was an operation or transaction resulting in an undue and artificial deduction from income, and that the expenses paid by the tenants were expenses which should have been incurred by the company; consequently, that if deduction of the expenses were allowed, it would unduly and artificially reduce their income; and that those expenses were incurred to protect a capital asset: the shares of plaintiff.

In order to decide whether a deduction unduly and artificially reduces income, I feel it is important to survey the facts which appear to me to be relevant: the testimony of the three plaintiffs is substantially identical; it proved impossible for Armand Des Rosiers Inc. to carry out the task entrusted to it by Engineering Products of Canada Limited, of selling the building; plaintiff and Messrs. Denis and Lefebvre considered the possibility of buying the building; they examined the premises but, because of the presence of heavy machinery, they were unable to discover the true state of the building and they did not call in engineers to do this; the condition of the premises was not what they thought, and required repairs and renovations, as transpired subsequently; plaintiff and Messrs. Lefebvre and Denis thought the entire building could easily be leased, and that this would be a profitable undertaking, which proved to be a second error on their part, because the building was not completely leased before the end of 1968; before making the purchase plaintiff and Messrs. Denis and Lefebvre arranged for a company to be incorporated, in which they each subscribed for one hundred and twenty-six shares having a par value of \$1 each, which gave Placements Ronis Inc. an issued and paid up capital of \$378, in an authorized capital of \$40,000; this represented a thin issued capitalization; the role that the company was to play: to be the owner of the building, and lease it to the shareholders under a "net net lease", in order that the company might

et à l'obligation hypothécaire conjointe et solidaire. Conséquemment, la création de la compagnie n'était pas un élément d'une affaire ou opération dont la déduction des dépenses ou déboursés y afférents, si permise réduirait indûment ou de façon factice le revenu du demandeur.

Le savant procureur du Ministre a prétendu que le bail aux actionnaires était une opération ou affaire causant une déduction indue et factice du revenu et que les dépenses payées par les locataires étaient des dépenses qui auraient dû être encourues par la compagnie et conséquemment que si la déduction des dépenses était permise, elle réduirait leur revenu indûment et de façon factice; que ces dépenses étaient encourues afin de protéger un bien de nature capital: les actions du demandeur.

Afin de décider si une déduction réduit indûment et de façon factice le revenu, je crois qu'il est nécessaire de bien étaler les faits qui me semblent, à moi, pertinents: les témoignages des trois demandeurs sont substantiellement identiques; il s'est avéré impossible à la maison Armand Des Rosiers Inc. d'exécuter le mandat qui lui avait été confié par Engineering Products of Canada Limited de vendre l'immeuble; le demandeur et messieurs Denis et Lefebvre étudièrent la possibilité d'acheter la bâtisse; ils ont examiné les lieux mais, à cause de la présence de machinerie lourde, ils n'ont pu se rendre compte de l'état réel de l'édifice et ils n'ont pas eu recours à des ingénieurs pour ce faire; les lieux n'étaient pas tel qu'ils croyaient et nécessitèrent des réparations et rénovations comme il s'est avéré par la suite; le demandeur et messieurs Lefebvre et Denis considéraient que tout l'édifice pourrait être loué facilement et que cette opération serait profitable, ce qui s'avéra être une seconde erreur de leur part parce que l'édifice ne fut pas loué entièrement avant la fin de 1968; avant d'effectuer l'achat, le demandeur, messieurs Denis et Lefebvre virent à ce qu'une compagnie soit incorporée où chacun souscrit cent vingt-six actions d'une valeur nominale de un dollar chacune ce qui donne à Placements Ronis Inc. un capital émis et payé de \$378 sur un capital autorisé de \$40,000; il s'agit là d'une capitalisation émise mince, «*thin*»; le rôle que la compagnie devait jouer: être propriétaire de l'édifice et le louer aux actionnaires sous forme de «*net net lease*» afin que la compagnie

meet its mortgage debts; the building was purchased on March 15, 1967 for \$300,001 payable on the following conditions: the payment of \$1.00 in cash and assumption of the obligations of a mortgage debt of \$300,000; the day following the purchase, Placements Ronis Inc. leased the entire building to its three shareholders at a rental fixed under the usual terms of a "net net lease", amounting to \$1.00 a square foot; this rental amount was the going rate, as was proven by leases granted by the company, since the same premises were re-leased for five or six cents more a square foot; the company acted as a pseudonym for the three shareholders, the reason being that the latter were all real estate brokers working for the same firm, Armand Des Rosiers Inc., and did not want this fact known, in order to be able to obtain the services of brokers outside Armand Des Rosiers Inc.; indeed, the first rental was due to the efforts of another real estate brokerage; the entire building was not leased until the end of 1968; renovations and repairs cost much more than \$50,000, the amount anticipated by plaintiff and Messrs. Denis and Lefebvre; bank loans and advances made by the shareholders to the company became too burdensome for two of the shareholders, who had to sell their shares to plaintiff at a loss, because they were in debt beyond their ability to repay.

The French version of section 137(1) reads:

137. (1) Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense contractée, relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu.

In my opinion, the subject of the verb "*réduirait*" (would reduce) is the pronoun "*qui*" (that). Although the phrase "*affaire ou opération*" (transaction or operation) immediately precedes the pronoun "*qui*", the latter pronoun substitutes for "*déduction*" (deduction), because it is the "*déduction*" that reduces income, not the "*affaire ou opération*". In an income statement there are entries for deductions, but none for transactions or operations. The deduction consists of one or more items of expense or disbursement; the expenses or disbursements are designated by reference to the type of transaction or operation in which they were made. An expense or disbursement will be deduct-

puisse rencontrer ses obligations hypothécaires; la bâtisse fut achetée le 15 mars 1967 pour \$300,001 payable aux conditions suivantes: payer \$1.00 comptant et assumer les obligations d'une créance hypothécaire de \$300,000; le lendemain de l'achat, Placements Ronis Inc. louait tout l'immeuble à ses trois actionnaires à un loyer établi suivant les normes d'un "*net net lease*" équivalent à \$1.00 du pied carré; ce montant du loyer était celui du marché comme il s'avère des baux accordés par la compagnie vu que les mêmes locaux furent reloués pour 5 ou 6 sous de plus le pied carré; la compagnie agissait comme prête-nom de trois actionnaires pour la raison que ceux-ci étant tous des agents d'immeuble travaillant pour la même maison, Armand Des Rosiers Inc. et ne voulaient pas que ce fait soit connu afin de pouvoir requérir les services d'agents d'immeuble autres que ceux d'Armand Des Rosiers Inc.; au fait, la première location fut due aux efforts d'une autre compagnie de courtage immobilier; c'est à la fin de 1968 seulement que tout l'immeuble fut loué; les réparations et réparations coûtèrent beaucoup plus que \$50,000, somme que le demandeur, messieurs Denis et Lefebvre avaient prévue; les emprunts bancaires et les avances des actionnaires à la compagnie devinrent trop coûteux pour deux des actionnaires qui durent vendre leurs actions, à perte, au demandeur parce qu'ils s'étaient endettés au delà de leur capacité de remboursement.

La version française de l'article 137(1) se lit:

137. (1) Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense contractée, relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu.

Le sujet du verbe réduirait, à mon avis, est le pronom «qui». Bien que l'expression «affaire ou opération» précède immédiatement le pronom «qui», ce pronom tient la place de «déduction» parce que c'est une «déduction» qui réduit le revenu, non une «opération ou affaire». Dans un état de profits et pertes il y a des postes indiquant des déductions mais aucun indiquant des affaires ou opérations. La déduction est constituée par un ou des items de dépense ou déboursé; les dépenses et déboursés sont marqués du caractère de l'affaire ou de l'opération qui les a causés. La dépense ou le déboursé sera déductible ou non selon le caractère de l'affaire ou de l'opération qui en est la cause:

ible depending on the type of transaction or operation in which it is made: an expense or disbursement of a current nature, in accordance with recognized accounting principles; one made deductible in accordance with a statutory provision; one of a capital nature, in accordance with recognized accounting principles; and one disallowed under an express provision of the Act, as a deduction in computing income. In each case it is the reason for the expense or disbursement, namely the operation or transaction, that determines whether the expense or disbursement can be allowed as a deduction in computing income.

For the purposes of section 137(1), therefore, it is the nature of the reason for the expense or disbursement, namely the transaction or the operation, that determines whether a deduction results in an undue or artificial reduction. It follows that this nature, acquired from the transaction or operation by the disbursement or expense, is what must be considered in deciding what is undue or artificial, since the fact of the transaction or operation being undue or artificial is the primary reason for the disbursement or expense, which is the basis for the deduction, and the deduction is in turn the reason for the reduction.

With regard to the use of the phrase "*si elle était permise*" (if allowed), it should be noted that in sections 11 and 12 of the Act, when reference is made to a "*déduction*", the words "*déduction admise*" (deduction allowed) and "*déduction non admise*" (deduction not allowed) are used, not "*déduction permise*" or "*non permise*". The meaning of "*permettre*" (allow), which is to let happen, not to prevent, applies to a deduction rather than to an operation or transaction. In my view, the verb "*permettre*" cannot be applied to a transaction or operation, since the Minister has no powers to allow or not allow a transaction or operation, but he does have powers to allow or disallow the deduction of a disbursement or expense.

We must examine more closely the meaning of the key words "*indûment*" (unduly) and "*de façon factice*" (artificially), which give to the transaction or operation the nature that will in turn affect the question of reduction.

dépense ou déboursé d'une nature courante selon les principes comptables reconnus; dépense ou déboursé déductible en vertu d'une disposition de la loi; dépense ou déboursé d'une nature capital
 a selon les principes comptables reconnus; dépense ou déboursé d'autre nature refusé comme déduction en comptant le revenu par une disposition expresse de la loi. Dans chaque cas c'est la cause de la dépense ou du déboursé, c'est-à-dire, l'opération ou l'affaire, qui détermine si la dépense ou le déboursé peut être admis comme déduction en comptant le revenu.

c Aux fins de l'article 137(1) c'est donc le caractère de la cause du déboursé ou de la dépense, c'est-à-dire, l'affaire ou l'opération, qui détermine si une déduction cause une réduction indue ou factice. Il s'ensuit que ce caractère acquis de l'affaire ou de l'opération par le déboursé ou la
 d dépense est celui qui doit être retenu pour décider de l'indu ou du factice, étant donné que l'indu ou le factice de l'affaire ou opération est la cause première du déboursé ou de la dépense, lequel
 e déboursé ou dépense est la cause de la déduction, et laquelle déduction est la cause de la réduction.

f Quant à l'emploi de l'expression «si elle était permise», il est à noter qu'aux articles 11 et 12 de la Loi, lorsqu'on réfère à «déduction» on emploie les mots «déduction admise» et «déduction non admise» et non pas «déduction permise» ou «non
 g permise». Le sens de «permettre» qui est de laisser faire ou de ne pas empêcher s'applique à une déduction plutôt qu'à une opération ou affaire. Le verbe «permettre» ne peut pas, à mon avis, s'appliquer à une affaire ou opération car il n'est pas du
 h ressort du Ministre de permettre ou non une affaire ou opération, mais il est de son ressort de permettre ou non la déduction d'un déboursé ou d'une dépense.

i
 Il faut préciser la signification des mots-clefs «indûment» et «de façon factice» qui donnent le caractère à l'affaire ou à l'opération, lequel caractère sera celui qui marquera la réduction.

In *Robert, Dictionnaire de la langue française*:

INDUMENT: adv. . . D'une manière indue . . .

INDU, UE: adj. . . Qui va à l'encontre des exigences de la raison, de la règle, de l'usage . . .

FACTICE: adj. . . 1° Vx. Qui n'est pas de création naturelle. V. **Artificiel**, . . .

. . . 2° Mod. Qui est fait artificiellement, à l'imitation de la nature . . .

. . . 3° *Fig.* Qui n'est pas naturel

“*Indu*” (undue) suggests the idea of being contrary to reason, practice or custom; “*factice*” (artificial) suggests the idea of falsity.

Let us now consider the English version of section 137(1):

137. (1) In computing income for the purposes of this Act, no deduction may be made in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the income.

The English version of section 137(1) uses the words “if allowed”, words which were also used in sections 11 and 12 of the Act. The verb “to allow” is defined in the *Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles* as:

Allow: v. . . 2. To accept as true or valid, to admit 1548 . . . 3. trans. To concede, permit (an action, etc.) 1558 . . . II. Fr. *allouer* . . .

1. To assign as a right or due—1596; to give, or let any one have, as his share, or as what he needs ME; to portion, endow—1712.

2. To place to one's credit, count to one—1667; hence, to deduct from the debit, to abate—1530; *gen.* to add or deduct (so much) on account of something not formally appearing 1663 . . .

I feel there is some disparity between the two versions: the French version used the word “*permise*”, although in sections 11 and 12, which deal with deductions, the word “*admettre*” was used. The English version, by using the verb “allowed”, which comes from the French “*allouer*”, in section 137(1) and sections 11 and 12, leaves no doubt that the reference is to “deduction”. I conclude, therefore, that the two versions must be interpreted as meaning that “*permise*” refers to “*déduction*”, just as “allowed” refers to “deduction”.

In the English version, the key words “unduly” and “artificially” are defined in the *Shorter*

Dans *Robert, Dictionnaire de la langue française*:

INDUMENT: adv. . . D'une manière indue . . .

INDU, UE: adj. . . Qui va à l'encontre des exigences de la raison, de la règle, de l'usage . . .

FACTICE: adj. . . 1° Vx. Qui n'est pas de création naturelle. V. **Artificiel**, . . .

. . . 2° Mod. Qui est fait artificiellement, à l'imitation de la nature . . .

b . . . 3° *Fig.* Qui n'est pas naturel

«*Indu*» connote l'idée d'être à l'encontre de la raison, de la règle, de l'usage; «*factice*» connote l'idée de faux.

Voyons maintenant la version anglaise de l'article 137(1):

137. (1) In computing income for the purposes of this Act, no deduction may be made in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the income.

La version anglaise de l'article 137(1) emploie le mot «*if allowed*» lequel mot a également été employé aux articles 11 et 12 de la Loi. Le verbe «*to allow*» est défini dans *The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*:

Allow: v. . . 2. To accept as true or valid, to admit 1548 . . . 3. trans. To concede, permit (an action, etc.) 1558 . . . II. Fr. *allouer* . . .

1. to assign as a right or due—1596; to give, or let any one have, as his share, or as what he needs ME; to portion, endow—1712.

2. To place to one's credit, count to one—1667; hence, to deduct from the debit, to abate—1530; *gen.* to add or deduct (so much) on account of something not formally appearing 1663 . . .

Je crois qu'il y a une certaine variante entre les deux versions: la version française a employé le mot «*permise*» bien qu'aux articles 11 et 12 qui traitent des déductions on a employé le mot «*admettre*». La version anglaise, en employant le verbe «*allowed*», qui vient du français «*allouer*», à l'article 137(1) et aux articles 11 et 12, ne laisse aucun doute qu'on réfère à «*déduction*». Je conclus qu'il faut interpréter les deux versions à l'effet que «*permise*» se rapporte à «*déduction*» comme «*allowed*» se rapporte à «*déduction*».

Dans la version anglaise les mots-clefs «*unduly*» et «*artificially*» sont définis dans *The Shorter*

Oxford English Dictionary on Historical Principles as:

Artificially: Adv. artificial.

Artificial: . . . *adj.* 1. Opp. to *natural*. 1. made by or resulting from art or artifice; not natural. 2. Made by art in imitation of, or as substitute for, what is natural or real 1577. 3. Factitious; hence, feigned, fictitious 1650. 4. Affected 1598 . . .

Unduly: . . . *adv.* late ME . . . 1. Without due cause or justification; unrightfully, undeservedly. 2. To excess; beyond the due degree 1779

So far as the definition of "artificially" is concerned, I do not think it can reasonably be said that expenses are not natural, or that they are "feigned", but this can be said of an operation or transaction. "Unduly" suggests the idea of a lack of justification, or the idea of excess. The second meaning, of excess, does not appear in the French definition of "*indûment*"; that meaning corresponds to the idea contained in section 12(2) of the Act, namely the reasonableness of the *quantum* of an expense or disbursement. In the English version as in the French, the words "*indûment*" and "*de façon factice*", and the words "unduly" and "artificially", attribute these characteristics to the operation or transaction, the source of the disbursements or expenses, and the operation or transaction communicates these same characteristics to these disbursements and expenses; the expenses and disbursements communicate these characteristics to the deduction, which in turn communicates to the reduction the same characteristics.

I feel it is impossible to interpret this section other than by determining the nature of the transaction or operation which gave rise to the expense or disbursement: the expense or disbursement will have this nature, as will the deduction claimed. I therefore agree with the interpretation of section 137(1) to the effect that it is the transaction or operation which qualifies the deduction, and this qualification is that resulting from the words "would unduly or artificially reduce the income".

I think section 137(1) justifies reference to the same dictionary, *Robert, Dictionnaire de la langue française*, for a definition of the words "*affaire*", "*opération*" and "*permettre*".

Oxford English Dictionary on Historical Principles:

Artificially: Adv. artificial.

^a Artificial: . . . *adj.* I. Opp. to *natural*. 1. made by or resulting from art or artifice; not natural. 2. Made by art in imitation of, or as substitute for, what is natural or real 1577. 3. Factitious; hence, feigned, fictitious 1650. 4. Affected 1598 . . .

Unduly: . . . *adv.* late ME . . . 1. Without due cause or justification; unrightfully, undeservedly. 2. To excess; beyond the due degree 1779

Quant à la définition de «*artificially*» je ne crois pas que l'on puisse raisonnablement dire que des dépenses ne sont pas naturelles ou dire qu'elles sont «*feigned*», mais on peut le dire pour une opération ou une affaire. «*Unduly*» connote l'idée d'absence de justification ou l'idée d'excès. Ce deuxième sens d'excès n'apparaît pas dans la définition française d'«*indûment*»; ce sens rejoint l'idée présente à l'article 12(2) de la Loi, à savoir la raisonabilité du *quantum* d'une dépense ou d'un déboursé. Dans la version anglaise comme dans la version française, les mots «*indûment*» et «*de façon factice*» et les mots «*unduly*» et «*artificially*» qualifient de ce caractère l'opération ou l'affaire, cause des déboursés ou dépenses, et l'opération ou l'affaire qualifie ces déboursés et dépenses du même caractère; les dépenses et déboursés qualifient de ce même caractère la déduction qui, elle, qualifie, toujours de ce même caractère, la réduction.

^g Je crois qu'il est impossible d'interpréter cet article autrement qu'en déterminant le caractère de l'affaire ou opération qui a donné lieu à une dépense ou un déboursé, laquelle dépense ou lequel déboursé sera entaché de ce caractère tout comme ^h le sera la déduction réclamée. Je suis donc d'accord avec l'interprétation de l'article 137(1) à l'effet que c'est l'affaire ou l'opération qui caractérise la déduction et ce caractère est celui provenant des mots «réduirait indûment ou de façon factice le revenu».

^j Je crois que l'article 137(1) justifie de recourir au même dictionnaire: *Robert, Dictionnaire de la langue française*, pour la définition des mots: «*affaire*», «*opération*», «*permettre*».

AFFAIRE: sens (II)

1° Convention, marché, négociation, tractation, traité, transaction. Entreprise, opération commerciale, spéculation. *Une bonne (elliptiq. une "affaire": un marché avantageux) affaire, une affaire d'or. Une mauvaise affaire. Une grosse, une petite affaire. Proposer une affaire à quelqu'un. S'intéresser, prendre part à une affaire. Entreprendre, lancer une affaire. Prendre une affaire en main. Etre à la tête d'une affaire. Administrer, conduire, diriger, gérer une affaire. S'occuper d'une affaire. Conclure, régler, terminer une affaire. L'affaire est dans le sac. V. Sac. Réussir, manquer, rater, une affaire. Se retirer de son affaire. Son affaire va bien, va mal, marche bien, marche mal. Entendre son affaire, connaître son métier.*

I think that this definition suggests the idea of different stages in a plan as making up an "affaire". *Ibid*:

OPÉRATION: sens (II) est ainsi défini.—

Démarche de l'esprit, acte ou série d'actes, supposant réflexion et combinaison de moyens* en vue d'obtenir un résultat déterminé. V. **Accomplissement, entreprise, exécution, travail.** *Les opérations essentielles de la médecine (cit. 7) clinique. La première opération en histoire consiste à se mettre à la place des hommes que l'on veut juger (Cf. Entrer, cit. 50). L'analyse est l'opération qui ramène l'objet à des éléments déjà connus (Cf. Intuition, cit. 2). Opérations industrielles, chimiques, pharmaceutiques, techniques. V. Manipulation, traitement. Les opérations qui conduisent de l'obtention de la matière première à la fabrication du produit fini (Cf. Intégration, cit. 1). Machine (cit. 15) qui se charge de la plupart des opérations.*

OPÉRATION: sens (VI) est ainsi défini.—

(XVIII^e s.) V. **Affaire (II, 1°), spéculation.** *Opération commerciale (Cf. Courtier, cit. 4; effet, cit. 40), financière, immobilière (Cf. Idéal 2, cit. 23). Opérations de bourse, ventes et achats réalisés dans une bourse* de marchandises ou de valeurs. Opération au comptant, à court terme, à long terme. Combiner une opération. Opération d'envergure (cit. 6), audacieuse (Cf. Marché, cit. 28), imprudente, malhonnête. Opération avantageuse, désastreuse.—Fam. Vous n'avez pas fait là une belle opération!—Par anal. La guerre, mauvaise opération et qui ne rapporte rien (Cf. Dommage, cit. 6).—Opération de banque: ensemble des actes juridiques accomplis à l'occasion du commerce des banques.—Opérations comptables, de comptabilité. Opérations de dépenses et de recettes (Cf. Exercice, cit. 22; et aussi Journal, cit. 1).*

The phrases "acte ou série d'actes" (action or series of actions) in sense (II), and "l'ensemble des actes juridiques" (group of actions with legal consequences) in sense (VI) should be noted, as each phrase suggests the idea of a plan and the stages of an operation. *Ibid*:

PERMETTRE:

Laisser* faire quelque chose, accepter qu'une chose soit, se produire . . . , ne pas l'empêcher.

PERMETTRE DE . . . :

Suivi de l'infinitif. Donner le droit*, la liberté, le pouvoir de . . .

AFFAIRE: sens (II)

1° Convention, marché, négociation, tractation, traité, transaction. Entreprise, opération commerciale, spéculation. *Une bonne (elliptiq. une «affaire»: un marché avantageux) affaire, une affaire d'or. Une mauvaise affaire. Une grosse, une petite affaire. Proposer une affaire à quelqu'un. S'intéresser, prendre part à une affaire. Entreprendre, lancer une affaire. Prendre une affaire en main. Etre à la tête d'une affaire. Administrer, conduire, diriger, gérer une affaire. S'occuper d'une affaire. Conclure, régler, terminer une affaire. L'affaire est dans le sac. V. Sac. Réussir, manquer, rater, une affaire. Se retirer de son affaire. Son affaire va bien, va mal, marche bien, marche mal. Entendre son affaire, connaître son métier.*

Je pense que cette définition connote l'idée de différentes étapes d'un plan constituant une «affaire». *Ibid*:

c OPÉRATION: sens (II) est ainsi défini.—

Démarche de l'esprit, acte ou série d'actes, supposant réflexion et combinaison de moyens* en vue d'obtenir un résultat déterminé. V. **Accomplissement, entreprise, exécution, travail.** *Les opérations essentielles de la médecine (cit. 7) clinique. La première opération en histoire consiste à se mettre à la place des hommes que l'on veut juger (Cf. Entrer, cit. 50). L'analyse est l'opération qui ramène l'objet à des éléments déjà connus (Cf. Intuition, cit. 2). Opérations industrielles, chimiques, pharmaceutiques, techniques. V. Manipulation, traitement. Les opérations qui conduisent de l'obtention de la matière première à la fabrication du produit fini (Cf. Intégration, cit. 1). Machine (cit. 15) qui se charge de la plupart des opérations.*

OPÉRATION: sens (VI) est ainsi défini.—

(XVIII^e s.) V. **Affaire (II, 1°), spéculation.** *Opération commerciale (Cf. Courtier, cit. 4; effet, cit. 40), financière, immobilière (Cf. Idéal 2, cit. 23). Opérations de bourse, ventes et achats réalisés dans une bourse* de marchandises ou de valeurs. Opération au comptant, à court terme, à long terme. Combiner une opération. Opération d'envergure (cit. 6), audacieuse (Cf. Marché, cit. 28), imprudente, malhonnête. Opération avantageuse, désastreuse.—Fam. Vous n'avez pas fait là une belle opération!—Par anal. La guerre, mauvaise opération et qui ne rapporte rien (Cf. Dommage, cit. 6).—Opération de banque: ensemble des actes juridiques accomplis à l'occasion du commerce des banques.—Opérations comptables, de comptabilité. Opérations de dépenses et de recettes (Cf. Exercice, cit. 22; et aussi Journal, cit. 1).*

Il faut remarquer les expressions: «acte ou série d'actes» au sens (II), et d'ensemble des actes juridiques» au sens (VI), car chaque expression connote l'idée de plan et d'étapes d'une opération. *Ibid*.

PERMETTRE:

Laisser* faire quelque chose, accepter qu'une chose soit, se produire . . . , ne pas l'empêcher.

PERMETTRE DE . . . :

Suivi de l'infinitif. Donner le droit*, la liberté, le pouvoir de . . .

As between allowing something to be done, and conferring a right to do something, I adopt the meaning of “conferring a right to” for purposes of interpretation of the section. Nothing in the Act permits the Minister to disregard the legal existence of a transaction or operation, but expenses and disbursements incurred as a consequence may or may not be allowed in computing income.

In the *Shorter Oxford Dictionary* the word “transaction” is defined as:

Transaction:

[ad. L. *transactionem*, f. *transigere*; see prec.] 1. *Roman and Civil Law*. The adjustment of a dispute between parties by mutual concession; compromise; hence gen. an arrangement, an agreement, a covenant. Now *Hist. exc.* as in 3b. 2. The action of transacting or fact of being transacted—1655. 3. That which is or has been transacted; a piece of business; in *pl.* doings, proceedings, dealings—1647. b. *Theol.* In ref. to the Atonement, ‘transaction’ has senses ranging from 1 to 3. (In sense 1 chiefly in deprecation.) 1861. 4. The action of passing or making over a thing from one person, thing, or state to another—1691. 5. *pl.* The record of its proceedings published by a learned society. Rarely in sing.—1665.

3. Discoursing of the Court of France, and the transactions there Clarendon. Hence Transactional a., ly adv.

Ibid.

Transact:

v. 1584. [f. L. *transact*—, *transigere* to drive through, accomplish, f. TRANS—† *agere* to drive, do, act.] 1. *intr.* To carry through negotiations; to have dealings, do business; to treat; also, to manage or settle affairs. Now *rare*. b. fig. (usu. *dyslogistic*.) To have to do, to compromise 1888. 2. *trans.* To carry through, perform (an action, etc.); to manage (an affair); now *esp.* to carry on, do (business) 1635. 3. To deal in or with; to traffic in, negotiate about; to handle, treat; to discuss. *arch.* 1654. 4. To transfer—1889. 1.b. In his criticism . . . he seems to us a little to ‘t.’ with cant 1890. 2. A country fully stocked in proportion to all the business it had to t. Adam Smith.

I think the second sense of “transaction”, “the action of transacting”, and the third sense, “that which has been transacted; a piece of business”, correspond to section 137(1), though it would appear that the choice of this word was not as fortunate as “*affaire*” or “*opération*”.

Consideration of the origins of section 137(1) and section 12(2) may be helpful in determining the scope of section 137(1).

Section 12(2) of the 1948 Act is derived from section 6(2) of the *Income War Tax Act*. This section, 6(2), is taken from c. 41 of the Statutes, 23-24 Geo. V, and reads as follows:

Entre laisser faire quelque chose et donner le droit de faire quelque chose, je choisis le sens «de donner le droit de» pour être retenu pour l'interprétation de l'article. Rien dans la Loi permet au Ministre de ne pas reconnaître l'existence juridique d'une affaire ou opération, mais les dépenses et déboursés y afférents peuvent être admis, permis, ou non, en comptant le revenu.

Dans le *Shorter Oxford Dictionary* le mot «*transaction*» est ainsi défini:

Transaction:

[ad. L. *transactionem*, f. *transigere*; see prec.] 1. *Roman and Civil Law*. The adjustment of a dispute between parties by mutual concession; compromise; hence gen. an arrangement, an agreement, a covenant. Now *Hist. exc.* as in 3b. 2. The action of transacting or fact of being transacted—1655. 3. That which is or has been transacted; a piece of business; in *pl.* doings, proceedings, dealings—1647. b. *Theol.* In ref. to the Atonement, ‘transaction’ has senses ranging from 1 to 3. (In sense 1 chiefly in deprecation.) 1861. 4. The action of passing or making over a thing from one person, thing, or state to another—1691. 5. *pl.* The record of its proceedings published by a learned society. Rarely in sing.—1665.

3. Discoursing of the Court of France, and the transactions there Clarendon. Hence Transactional a., ly adv.

Ibid.

Transact:

v. 1584. [f. L. *transact*—, *transigere* to drive through, accomplish, f. TRANS—† *agere* to drive, do, act.] 1. *intr.* To carry through negotiations; to have dealings, do business; to treat; also, to manage or settle affairs. Now *rare*. b. fig. (usu. *dyslogistic*.) To have to do, to compromise 1888. 2. *trans.* To carry through, perform (an action, etc.); to manage (an affair); now *esp.* to carry on, do (business) 1635. 3. To deal in or with; to traffic in, negotiate about; to handle, treat; to discuss. *arch.* 1654. 4. To transfer—1889. 1.b. In his criticism . . . he seems to us a little to ‘t.’ with cant 1890. 2. A country fully stocked in proportion to all the business it had to t. Adam Smith.

Je crois que le deuxième sens de «*transaction*»: «*the action of transacting*» et le troisième sens: «*that which has been transacted; a piece of business*», conviennent à l'article 137(1), bien qu'il semble que le choix de ce mot n'est pas aussi heureux que celui de «*affaire*» ou «*opération*».

Étudier la genèse de l'article 137(1) et de l'article 12(2) peuvent aider à cerner la portée de l'article 137(1).

L'article 12(2) de la Loi de 1948 est issu de l'article 6(2) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*. Cet article 6(2) vient du c. 41 des Statuts 23-24 Geo. V, et se lit comme suit:

(2) Le ministre peut rejeter comme dépense la totalité ou toute fraction de traitement, gratification, commission ou d'honoraires d'administrateur qui, à son avis, excède ce qui est raisonnable pour les services rendus.

The English version is worded as follows:

(2) The Minister may disallow as an expense the whole or any portion of any salary, bonus, commission or director's fee which in his opinion is in excess of what is reasonable for the services performed.

It is clear that the purpose of these two versions was to determine the reasonableness of the *quantum* of an expense, which may be all or a part of the amount of the expense, having regard to the services rendered, but not the expense itself, because of its character or nature. Thus, it is the *quantum* that is in question, not the expense.

By c. 34 of S.C. 1939-40, 2nd session, namely 4 Geo. VI, s. 17, section 6(2) was repealed and replaced by the following:

(2) Le ministre est autorisé à rejeter toute dépense qu'il peut discrétionnairement déterminer comme excédant ce qui est raisonnable ou normal en ce qui concerne l'entreprise du contribuable, ou faite relativement à une opération ou affaire qui, à son avis, a indûment ou artificiellement réduit le revenu.

The English version reads:

(2) The Minister may disallow any expense which he in his discretion may determine to be in excess of what is reasonable or normal for the business carried on by the taxpayer, or which was incurred in respect of any transaction or operation which in his opinion has unduly or artificially reduced the income.

It may be noted, first of all, that the section no longer relates to specific expenses: salaries and so on; it applies to any expense; it no longer mentions disallowance of the whole of a specific expense; it permits the disallowance of anything in excess of what is reasonable or normal; and it uses "normal" in addition to "reasonable", creating a choice between two standards: reasonableness or normality, two complementary concepts. The new concept of normality undoubtedly referred to the practices and customs applicable to the business.

However, a new and much more significant concept appears in the Act—and this is the genesis of section 137(1): disallowance of any expense incurred in respect of any transaction, if such expense in the Minister's opinion has unduly or artificially reduced income.

It may be noted that the right to disallow the whole of the *quantum* of an expense or disburse-

(2) Le ministre peut rejeter comme dépense la totalité ou toute fraction de traitement, gratification, commission ou d'honoraires d'administrateur qui, à son avis, excède ce qui est raisonnable pour les services rendus.

a La version anglaise était ainsi libellée:

(2) The Minister may disallow as an expense the whole or any portion of any salary, bonus, commission or director's fee which in his opinion is in excess of what is reasonable for the services performed.

b Il est patent que ces deux versions avaient pour objet de déterminer la raisonabilité du *quantum* d'une dépense, ce qui peut être la totalité ou une portion du montant de la dépense, eu égard aux services rendus, mais non la dépense elle-même à cause de son caractère ou nature. C'est donc le *quantum* qui est visé et non la dépense.

Par le c. 34 des Statuts 39-40, 2^e session, étant 4 Geo. VI, article 17, l'article 6(2) fut abrogé et d remplacé par le suivant:

(2) Le ministre est autorisé à rejeter toute dépense qu'il peut discrétionnairement déterminer comme excédant ce qui est raisonnable ou normal en ce qui concerne l'entreprise du contribuable, ou faite relativement à une opération ou affaire qui, à son avis, a indûment ou artificiellement réduit le revenu.

e La version anglaise se lit:

(2) The Minister may disallow any expense which he in his discretion may determine to be in excess of what is reasonable or normal for the business carried on by the taxpayer, or which was incurred in respect of any transaction or operation which in his opinion has unduly or artificially reduced the income.

g L'on remarque d'abord que l'article n'a plus trait à des dépenses spécifiques: salaires etc...; s'applique à toute dépense; ne mentionne plus le rejet de la totalité de la dépense spécifique; permet le rejet de ce qui excède ce qui est raisonnable ou normal; emploie normal en sus de raisonnable, créant un choix entre deux critères; la raisonabilité ou la normalité, deux concepts complémentaires. h Le nouveau concept de normalité se réfère sûrement aux usages et coutumes concernant l'entreprise.

i Mais un nouveau concept beaucoup plus important apparaît dans la Loi: c'est là, la naissance de l'article 137(1): le rejet de toute dépense faite relativement à une affaire, laquelle dépense, à l'avis du Ministre, a indûment ou artificiellement réduit le revenu.

j Je note que le droit de rejeter la totalité du *quantum* d'une dépense ou déboursé sous l'ancien

ment under what was formerly section 6(2) now depends on whether an operation or transaction is undue or artificial; that the right to disallow a portion of an expense or disbursement depends on the reasonableness or normality of that expense; and that only what is in excess of such reasonableness or normality may be disallowed.

In my view, these provisions of section 6(2) of chapter 34 clearly indicate that it is the transaction or operation which, because of its undue or artificial nature, attaches this characteristic to the expense or disbursement, which may be disallowed in its entirety, at the Minister's discretion.

No change was made in the Act until 1948, when the *Income War Tax Act* was repealed, and replaced by the *Income Tax Act*, c. 52 of the 1948 Statutes.

The two concepts which were contained in one section, section 6(2), became the subject of two separate sections: section 12(2) and section 125(1).

Section 12(2) read, in French:

(2) Dans le calcul du revenu, il n'est opéré aucune déduction à l'égard d'une mise de fonds ou d'une dépense autrement déductible, sauf dans la mesure où la mise de fonds ou la dépense était raisonnable dans les circonstances.

The English version was:

(2) In computing income, no deduction shall be made in respect of an outlay or expense otherwise deductible except to the extent that the outlay or expense was reasonable in the circumstances.

This section preserves the standard of reasonableness, but abandons that of normality; permits disallowance of the amount of an expense which exceeds what is reasonable; and widens the ambit of the standard by referring to the circumstances rather than to the taxpayer's business.

In my opinion the section has a wider scope as a result of elimination of the standards of normality and the type of business, because the standard of reasonableness is qualified by the circumstances, which makes it subjective.

The use of the phrase "*mise de fonds*" for "outlay" in French should be noted. This error was to be corrected in 1952.

article 6(2) dépend maintenant de l'indu ou de l'artificiel d'une opération ou affaire, et que le droit de rejeter une portion de la dépense ou déboursé dépend de la raisonabilité ou normalité de la dépense et que ce n'est que ce qui excède cette raisonabilité ou normalité qui peut être rejeté.

Je crois que ces dispositions de l'article 6(2) du chapitre 34 indiquent clairement que c'est l'affaire ou l'opération qui, à cause de son indu ou artificialité, caractérise de cette empreinte la dépense ou déboursé qui peut être rejeté discrétionnairement en sa totalité.

Il n'y eut aucune modification dans la Loi jusqu'en 1948, lorsque la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* fut abrogée et remplacée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, étant le c. 52 des Statuts de 1948.

Les deux concepts qui étaient formulés dans un même article, l'article 6(2), devinrent l'objet de deux articles différents: l'article 12(2) et l'article 125(1).

L'article 12(2) se lisait en français:

(2) Dans le calcul du revenu, il n'est opéré aucune déduction à l'égard d'une mise de fonds ou d'une dépense autrement déductible, sauf dans la mesure où la mise de fonds ou la dépense était raisonnable dans les circonstances.

La version anglaise était:

(2) In computing income, no deduction shall be made in respect of an outlay or expense otherwise deductible except to the extent that the outlay or expense was reasonable in the circumstances.

Cet article conserve le critère de raisonabilité mais abandonne celui de normalité; permet de refuser le montant d'une dépense qui excède ce qui est raisonnable; élargit le champ d'application du critère en référant aux circonstances plutôt qu'à l'entreprise du contribuable.

A mon avis la portée de l'article est plus grande à cause de l'élimination des critères de normalité et du genre d'entreprise parce que le critère de raisonabilité est caractérisé par les circonstances, ce qui le rend subjectif.

L'on doit noter l'emploi, en français, de l'expression «*mise de fonds*» pour «*outlay*». Cette coquille sera corrigée dès 1952.

The concept of what is undue or artificial is now the subject of section 125(1) of the Act:

125. (1) Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense subie, relativement à une transaction ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu.

The English version reads:

125. (1) In computing income for the purposes of this Act, no deduction may be made in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the income.

In my view, the fact that both concepts were contained in the same section, 6(2), indicates that there was, and still is, some relationship between section 12(2) and section 125(1), which became 137(1), if only their common origin.

Section 12(2) limits its application to reasonableness in relation to the circumstances, and identifies its object: disallowance of a portion of a disbursement or expense; its ambit is clearly circumscribed.

Section 137(1) limits its application to what is undue and artificial, and identifies its object: disallowance of any disbursement or expense incurred in respect of an operation or transaction deemed to be undue or artificial; its ambit cannot be easily circumscribed. Indeed, these standards, of what is undue and artificial, are standards of morality which necessarily vary.

The fact that in a transaction or operation there are certain aspects less well-advised than others should not result in making the entire operation or transaction artificial or undue, and all the expenses incurred in respect of it non-deductible.

The provisions of section 137(1) are very wide, and confer on the Minister a power that enables him to abolish the specific provisions of sections 11 and 12 of the Act for all practical purposes, since any disbursement or expense deemed to be non-deductible is undue, and its deduction is unfounded, which is one of the meanings of undue.

In my view section 137(1) is the section with the widest scope in all of Part VI of the Act, for its boundaries are more imprecise than all the others, which provide either for a decision of the Treasury Board or evidentiary requirements, if the section is

Le concept d'indu ou d'artificialité est maintenant l'objet de l'article 125(1) de la Loi:

125. (1) Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense subie, relativement à une transaction ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu.

La version anglaise se lit:

125. (1) In computing income for the purposes of this Act, no deduction may be made in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the income.

Le fait que les deux concepts aient été énoncés dans un même article 6(2) indique à mon avis, qu'il y a eu et qu'il y a encore une certaine relation entre l'article 12(2) et l'article 125(1) qui deviendra 137(1), ne serait-ce que leur origine commune.

L'article 12(2) délimite sa portée à la raisonnablement par rapport aux circonstances et identifie son objet: le rejet de la portion d'un déboursé ou d'une dépense; son champ d'application est délimité clairement.

L'article 137(1) délimite sa portée à l'indu et au factice et identifie son objet: le rejet de tout déboursé ou dépense afférent à une opération ou affaire jugée indue ou factice; son champ d'application ne peut pas être facilement circonscrit. En effet, ces critères d'indu et de factice sont des critères de moralité nécessairement variables.

Que dans une affaire ou opération il y ait certains éléments employés à moins bon escient que d'autres, ne devrait pas avoir pour effet de rendre toute l'opération ou toute l'affaire factice ou indue, et toutes les dépenses y afférentes non déductibles.

Les dispositions de l'article 137(1) sont énormes en accordant au Ministre un pouvoir qui permet d'abolir, à toutes fins pratiques, les dispositions spécifiques des articles 11 et 12 de la Loi, puisque tout déboursé ou dépense y jugé non-déductible est indu et sa déduction n'est pas fondée, ce qui est un des sens d'indu.

Cet article 137(1), à mon avis, est l'article qui a la plus grande portée de tous les articles de la Partie VI de la Loi car ses points de repère sont les plus imprécis de ceux de tous les autres articles où l'on prévoit soit, le jugement du conseil du Trésor

to apply. There is nothing of this kind in section 137(1).

Under section 13 of the *Interpretation Act*, reference may not be made to the marginal note of section 137(1), but judicial authority exists for referring to the heading, which in this instance is "Tax evasion" for Part VI of the Act, and also for referring to the context of section 137(1).

The heading of Part VI, "*Dissimulation de matière imposable*", by its use of the word "*dissimulation*", emphasizes a deliberate act by the taxpayer intended to defraud the treasury. Moreover, in English this title is rendered by "Tax evasion", which leaves no doubt that it refers to a deliberate act.

So far as the context is concerned, in particular section 138(1) of the Act, it is interesting to note that if "one of the main purposes for a transaction or transactions... was improper avoidance or reduction of taxes... the Treasury Board may give such directions as it considers appropriate to counteract the avoidance or reduction."

The purpose of section 138(1) is essentially the same as that of section 137(1), except that the power to act resides not with the Minister but with the Treasury Board; section 138(1) is a less dangerous weapon than that contained in section 137(1), since Treasury Board approval is required, though the provision in section 138(1) has the same objective, namely that of reversing the reduction or avoidance of tax.

In my opinion, "*dissimulation*" implies camouflaging or disguising an act in order to lend it an appearance not its own, while "avoidance" suggests the idea of avoiding by legal, or at least legalistic, means a heavier tax burden. There is undoubtedly a difference between the two versions.

It should also be emphasized that in section 138(1) the legislator used the words "*irrégulièrement éviter ou réduire les impôts*" (improper avoidance or reduction of taxes). If it is bad form to avoid taxes improperly, that implies, *ipso facto*, that it is good form to avoid or reduce taxes properly. "*Régulier*" and "*irrégulier*" must be

ou soit l'identification de la preuve à établir pour que l'article puisse s'appliquer. Rien de tel à l'article 137(1).

L'article 13 de la *Loi d'Interprétation* ne permet pas de recourir à la notation marginale de l'article 137(1), mais il est permis sous l'autorité des arrêts de recourir à l'en-tête qui, dans le cas présent, est: «Dissimulation de matière imposable» pour la Partie VI de la Loi et de recourir également au contexte de l'article 137(1).

L'en-tête de la Partie VI: «Dissimulation de matière imposable» souligne, en employant le mot «dissimulation», un acte conscient de la part du contribuable afin de tromper le fisc. Ce titre en anglais est d'ailleurs traduit par «*Tax Evasion*» ce qui ne laisse aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'un acte conscient.

Quant au contexte, à l'article 138(1) de la Loi, il est intéressant de noter «que si l'une des principales fins d'une ou plusieurs opérations... était d'irrégulièrement éviter ou réduire les impôts... le conseil du Trésor peut donner les directives qu'il juge appropriées pour déjouer la dissimulation ou la réduction de la matière imposable».

Cet article 138(1) a substantiellement le même objet que l'article 137(1) excepté que le pouvoir d'agir n'est pas entre les mains du Ministre, mais entre celles du conseil du Trésor; il s'agit à 138(1) d'une arme moins dangereuse que celle de 137(1) puisqu'il faut l'approbation du conseil du Trésor bien que cette arme, l'article 138(1), a le même objet, à savoir, nullifier la réduction ou l'«*avoidance*» de la matière imposable.

A mon avis, «dissimulation» implique le fait de camoufler, de déguiser un acte pour lui donner une apparence qui n'est pas la sienne propre, tandis qu'«*avoidance*» connote l'idée d'éviter par des moyens légaux ou, au moins, legalistes, un plus lourd fardeau fiscal. Il y a sûrement une différence entre les deux versions.

L'on doit souligner également qu'à cet article 138(1) le législateur a employé le mot «irrégulièrement éviter ou réduire les impôts». S'il n'est pas de bon ton d'éviter irrégulièrement des impôts cela suppose, *ipso facto*, qu'il est de bon ton d'éviter ou réduire régulièrement les impôts. «Régulier» et «irrégulier» doivent s'entendre non pas comme

understood not as meaning in a continuing or intermittent manner, but by following, or not following, the rules of the game.

It is surprising that section 138(1), the application of which is exceptional, since it requires reference to the Treasury Board, should have a narrower scope than section 137(1), because reduction or avoidance in accordance with the rules does not fall within its purview. The reference in section 138(1) to “*irrégulièrement*” (improperly) implies that the action in question is contrary to the rules, is not within the accepted standard. In *Robert, Dictionnaire de la langue française*, we find the following definition:

RÉGULIER:

Qui est conforme aux règles, ne fait pas exception à la norme

Ibid.

IRRÉGULIER:

2° (Abstrait). Qui n'est pas conforme à la règle établie, à l'usage commun

This reference to accepted standards, practice, rules, must be taken into account. I think section 138(1) throws great light on the interpretation that must be placed on section 137(1).

Section 138A also requires study. This section confers discretion on the Minister in two cases: the reduction or disappearance of the assets of a corporation where one of the purposes is to avoid tax, or the existence of corporations having the reduction of tax as one reason for their existence.

Under section 138A(3) the Tax Review Board or the Federal Court may conclude that, in the first case, the transaction or series of transactions did not have the effect attributed to it by the Minister, and in the second case, that none of the main reasons for the existence of the corporations was to reduce tax. Clearly defined standards are provided in this section.

In my opinion what is noticeable in the provisions of this section is that the legislator took pains to use, in the first case, the phrase “transaction or series of transactions”. In section 137(1) the phrase used is “transaction or operation”, not “transaction or series of transactions”. A transac-

signifiant d'une façon coutumière ou intermittente, mais en suivant ou ne suivant pas les règles du jeu.

Il est étonnant que cet article 138(1), qui est d'une application exceptionnelle, étant donné qu'il requiert une référence au conseil du Trésor, soit d'une portée moins étendue que l'article 137(1), parce que réduire ou éviter selon les règles, ne tombe pas sous son application. Cette référence à l'article 138(1), à «*irrégulièrement*», implique qu'il s'agit d'une chose qui est contraire aux règles, qui n'est pas conforme à la norme. Dans *Robert, Dictionnaire de la langue française*, on définit:

RÉGULIER:

Qui est conforme aux règles, ne fait pas exception à la norme

Ibid.

IRRÉGULIER:

2°(Abstrait). Qui n'est pas conforme à la règle établie, à l'usage commun

Cette référence aux normes, à l'usage, aux règles doit être retenue. Je crois que cet article 138(1) jette une lumière très forte sur l'interprétation qui doit être donnée à l'article 137(1).

L'article 138A requiert également d'être étudié. Il s'agit là d'un article donnant discrétion au Ministre en deux cas: diminution ou dissimulation de biens d'une corporation dont un des objets est d'éviter de l'impôt ou bien existence de corporations dont un des motifs de leur existence est de réduire l'impôt.

Au paragraphe (3) de l'article 138A, le Bureau de Revision de l'Impôt ou la Cour fédérale peut conclure dans le premier cas, que l'opération ou la série d'opérations n'avait pas l'effet que lui a imputé le Ministre, et dans le deuxième cas, qu'aucun des principaux motifs de l'existence des corporations était de diminuer l'impôt. Des critères bien identifiés sont prévus à cet article.

Ce qui est à mon avis frappant dans les dispositions de cet article, c'est que le législateur a pris soin d'employer pour le premier cas l'expression «opération ou série d'opérations». A l'article 137(1), l'on emploie le mot «opération ou affaire», non l'expression «opération ou série d'opérations».

tion and a series of transactions are two different things.

In the case at bar, there was a series of transactions, not a transaction, and section 137(1) refers only to a transaction. Furthermore, section 138(1), which is the reference to the Treasury Board, requires that there must have been an improper reduction or avoidance of taxes, that is to say, by means contrary to accepted standards, rules and practice, by legalistic rather than legal means.

In my view it is necessary to refer to this accepted standard, these rules and practices, to decide whether the operation or transaction in question was undue or artificial.

In my opinion, the facts in evidence do not support characterization of the operation as undue or artificial. Plaintiff and his fellow tenants acted in a manner appropriate to real estate agents joining together to purchase a building, and in so doing they acted in conformity with the rules, accepted standards and practice. When we speak of an undue or artificial operation or transaction we refer, in my view, to a sham, a deception. There was nothing of that nature in the case at bar. Plaintiff and his fellow tenants chose from among several methods the one that would entail the least tax burden, but there was nothing undue or artificial about the method chosen.

To my mind, the concept of what is undue or artificial is another way of stating the well-known principle of form and substance, a principle which is not referred to in every situation, but only when the nature of a transaction, though designated as "A", is in law and in fact "B".

Learned counsel for the Crown adduced another argument, namely that plaintiff and his fellow tenants incurred these expenses not *qua* tenants but *qua* shareholders. I cannot subscribe to this proposition of law, since it might be applied to any person who is a shareholder in a private company who incurs expenses and acts in some other capacity than that of a shareholder.

It would certainly be surprising if the provisions of section 137(1), implementation of which is left in the discretion of the Minister alone, were to be interpreted more strictly than those of section 138(1), which are entrusted, not to the unaided

Une opération et une série d'opérations ne sont pas la même chose.

Dans le cas que nous étudions, il y a eu une série d'opérations, non une opération, et l'article 137(1) ne mentionne qu'une opération. De plus à l'article 138(1) qui est la référence au conseil du Trésor, il faut que l'on ait réduit ou évité l'impôt d'une façon irrégulière, c'est-à-dire, par des moyens contraires à la norme, aux règles et à l'usage par des moyens légalistes plutôt que légaux.

Je crois qu'il faut se référer à cette norme, ces règles et ces usages pour déterminer si l'opération ou affaire présente à été indue ou factice.

A mon avis, les faits en preuve ne permettent pas de donner un caractère factice ou indu à l'opération. Le demandeur et ses co-locataires ont agi comme auraient agi des agents d'immeuble, se groupant pour acquérir un immeuble et, en ce faisant, ont suivi la règle, la norme et l'usage. Qui dit opération ou affaire indue ou artificielle réfère, à mon avis, à un «sham», un trompe-l'œil. Il n'y a rien de tel dans la présente affaire. Le demandeur et ses co-locataires ont choisi entre plusieurs voies celle qui est la moins onéreuse quant à leurs obligations fiscales, mais il n'y a rien d'indu ou de factice dans la voie choisie.

L'idée, à mon avis, de l'indu et du factice est une autre façon de désigner le principe bien connu de la forme et la substance, principe auquel on ne recourt pas à tout instant, mais seulement quand la nature d'une transaction bien que libellée «A» est, en droit et en fait, «B».

Le savant procureur de la Couronne a invoqué un autre moyen, à savoir, que le demandeur et ses co-locataires ont encouru ces dépenses non *qua* locataires mais *qua* actionnaires. Je ne puis souscrire à ce moyen de droit, car il pourrait s'appliquer à toute personne qui est actionnaire d'une compagnie privée qui encourt des dépenses et agit d'un chef autre que celui d'actionnaire.

Il serait certes étonnant que les dispositions de l'article 137(1) qui sont laissées au bon jugement du Ministre seul, soient interprétées d'une façon plus sévère que pourraient l'être celles de l'article 138(1), qui elles sont laissées, non au seul juge-

discretion of the Minister, but to the decision of the Treasury Board, or than those of section 138A, in which the evidentiary requirements are clearly stated.

The heading of Part VI, to which we may refer, reads "*dissimulation*" and "*evasion*". In the case at bar there is no evidence of either "*dissimulation*" or "*evasion*".

The appeal is allowed with costs.

ment du Ministre, mais au jugement du conseil du Trésor ou, encore, que celles de l'article 138A où la preuve à établir est clairement identifiée.

^a L'en-tête de la partie VI, auquel l'on peut avoir recours, indique «*dissimulation*» et «*evasion*». Il n'y a ni «*dissimulation*», ni «*evasion*» dans le cas présent.

^b L'appel est admis avec dépens.